



Publication dans  
Feuille Officielle  
ANNOUCE 731  
le 17 mars 2017 Pages 51152-11

# Arrêté concernant la circulation routière

(du 13 février 2017)

**Lieu** : Neuchâtel, Avenue des Alpes 88

**Type d'arrêté** : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 7834 du cadastre de Neuchâtel

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## **Article premier,-**

La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'article N° 7834 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Sébastien Nicolas ROBERT et de M. Yves Bernard LANOIR, représentés par la fiduciaire Y. Lanoir & Cie, rue St-Honoré 3 à 2001 Neuchâtel (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des places et des garages », placé à l'entrée du chemin d'accès à la parcelle).

## **Art. 2.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.securite-urbaine-ne.ch](http://www.securite-urbaine-ne.ch).

**Art. 3.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 février 2017

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Fabio Bongiovanni


Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

**- 8 MARS 2017**

Service des ponts et chaussées :

  
L'ingénieur cantonal

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*